

N° 2011-378

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 16 novembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	09/11/2011
Affichage	09/11/2011

**Nombre des Membres
du Conseil Municipal**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

Etaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

THEME : PERSONNEL 2.

**OBJET : ORGANISATION DU
DENEIGEMENT HIVER 2011-2012.**

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine,
ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

Depuis deux ans, la ville de Briançon a recours à des « déneigeurs volontaires » pour apporter une aide aux équipes communales chargées du déneigement.

Eu égard à la problématique du chômage de longue durée qui touche aussi bien des jeunes que des seniors, la municipalité souhaite procéder au recrutement de « Contrats d'Accompagnement à l'Emploi » (CAE). Les personnes ainsi recrutées seront affectées d'une part à l'entretien de la voie communale et d'autre part au déneigement des voies de circulation et des abords des bâtiments publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recruter au 1^{er} décembre 2011 conformément aux textes en vigueur, dix contractuels relevant du dispositif des contrats aidés,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM *



TRANSMIS LE 22 NOV. 2011

PUBLIÉ LE 22 NOV. 2011

NOTIFIÉ LE



ARRÊTE N° 2011 – 523 DU 10 octobre 2011

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :

- Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
- Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au 2^{ème} semestre 2011 ;

VU l'instruction DGEFP n°2011-22 du 21 septembre 2011 relative à la notification des enveloppes complémentaires dans le cadre de la rallonge de 20 000 CAE ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2011-32 du 27 janvier 2011 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publies</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits à l'ARE*	} 70 %
Demandeurs d'emploi de longue durée **	
Travailleurs handicapés	
Personnes âgées de 50 ans ou plus	
Personnes sortant de prison ou sous main de justice	
Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (dont CAE passerelle)	
Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, AAH, ATA) demandeurs d'emploi sans condition d'inscription à Pôle emploi	
Personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité	
Enfants de harkis	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active *** prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux	} 90 %
Personnes recrutées dans le cadre de l'expérimentation du réseau AMETIS	
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.)	105 %

(*) Sont également concernés les chômeurs dont les droits à l'assurance chômage s'achèvent au plus tard dans les trois mois.

(**) DELD avec au minimum 12 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 18 derniers mois ou DETLD de 24 mois dans les 36 derniers mois.

(***) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,

- pour les CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle ou CAE expérimentaux prévoyant de l'immersion pour lesquels la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 4 :

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Adresse postale : Bd Paul Peytraf - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE), est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux	} 47 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	
Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits à l'ARE ***, Demandeurs d'emploi de longue durée**	} 20 %
Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail	
Bénéficiaires de minima sociaux (RSA *, ASS, AAH, ATA) demandeurs d'emploi sans condition d'inscription à Pôle emploi	
Travailleurs handicapés	
Personnes sortant de prison ou sous main de justice	
Enfants de harkis	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles

(***) Sont également concernés les chômeurs dont les droits à l'assurance chômage s'achèvent au plus tard dans les trois mois.

ARTICLE 5 :

La durée des conventions ouvrant droit au bénéfice des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Concernant les CUI-CAE, la durée de ces conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, sauf pour les employeurs de CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle prévoyant de l'immersion, proposant des actions d'accompagnement et de formation qualifiante, pour lesquels une durée plus longue peut être envisagée, dans la limite d'une durée de convention initiale de douze mois. Pour les CUI-CAE, il peut être dérogé à ces limitations pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 5134-23-1, pour lesquelles la durée de la convention peut être allongée conformément aux dispositions du Code du travail (salariés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH ou salariés devant achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale).

Concernant les CUI-CIE, conclus pour une durée déterminée, la durée des conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement. Pour ceux, conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de ces conventions individuelles est limitée à douze mois.

ARTICLE 6:

Les moyens disponibles de Pôle Emploi seront mobilisés pour développer l'accompagnement des bénéficiaires de ces mesures et faciliter un parcours d'insertion durable, en particulier à l'issue des contrats dans le secteur non marchand.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-32 du 27 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la DIRECCTE, la directrice régionale de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région PACA.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2011



Hugues PARANT